

DECRET N° 2016 – 055 DU 10 MARS 2016

portant détermination de la rémunération, des avantages, indemnités et primes alloués aux membres du Conseil d'Orientation, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et au personnel de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2013-480 du 07 novembre 2013 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT) ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat et Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 janvier 2016,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe la rémunération, les avantages, indemnités et primes dus aux membres du Conseil d'Orientation, au Directeur Général, au Directeur Général Adjoint et au personnel de l'Agence Béninoise des Grands Travaux (ABGT).

Chapitre I : DU TRAITEMENT

Article 2 : Il est accordé au Directeur Général et au Directeur Général Adjoint de l'ABGT, les traitements mensuels bruts ci-après :

- Directeur Général : Un million sept cent mille (1.700.000) francs CFA ;

- Directeur Général Adjoint : Un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA.

Chapitre II : DES PRIMES ET AVANTAGES

Article 3 : Les primes, indemnités et avantages imputables au budget de l'ABGT sont les suivants :

- Prime forfaitaire unique d'installation ;
- Prime de logement ;
- Prime d'incitation ;
- Indemnité de responsabilité et de fonction ;
- Indemnité de représentation ;
- Indemnité de risques ;
- Indemnité de sujétion ;
- Indemnité de session ;
- Prime de tenue de caisse ;
- Assurance maladie ;
- Dotation en carburant ;
- Prime des travaux thématiques ;
- Prime d'électricité, d'eau et de téléphone.

Article 4 : Les avantages, primes et indemnités cités ci-dessus sont fixés de façon forfaitaire.

Section 1 : Des avantages

Article 5 : Le Directeur Général de l'ABGT et son Adjoint bénéficient des avantages ci-après :

- deux (2) véhicules de fonction dont un véhicule 4x4 pour le DG ;
- un véhicule de fonction pour le DGA ;
- une assurance maladie ;
- deux (2) gens de maison pour le DG à raison de cinquante mille (50.000) francs CFA par agent et par mois.

Le Directeur Général bénéficie d'une prime unique forfaitaire d'installation de quatre millions (4.000.000) de francs CFA.

Le Directeur Général Adjoint bénéficie également d'une prime unique forfaitaire d'installation de trois millions (3.000.000) de francs CFA.

En aucun cas, cette prime forfaitaire d'installation n'est renouvelable aux intéressés à l'ABGT.

Article 6 : L'ABGT bénéficie d'un pool de véhicules tout terrain et léger.

Section 2 : Des Primes

Article 7 : Les indemnités de sessions sont fixées à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA pour le Président du Conseil d'Orientation et à deux cent mille (200.000) francs CFA pour les autres membres.

Le Conseil d'Orientation déterminera une indemnité forfaitaire à payer aux personnes ressources participant aux sessions.

Article 8 : Les membres du Comité de Pilotage perçoivent à la fin de chaque séance une prime de travaux thématiques de cent mille (100.000) francs CFA.

Article 9 : Le personnel de l'ABGT a droit à une prime forfaitaire mensuelle conformément au tableau ci-joint.

Article 10 : L'agent au sein de l'ABGT chargé de la tenue de la caisse, bénéficie d'une prime de tenue de caisse de cinquante mille (50.000) francs CFA.

Article 11 : Les Agents Permanents ou Contractuels de l'Etat en détachement à l'ABGT, qui bénéficient dans leurs structures d'origine d'indemnités supérieures à celles prévues par le présent décret, continuent de jouir de celles-ci, sans possibilité de cumul avec celles octroyées par le présent décret.

Article 12 : Les primes, indemnités et autres avantages prévus au présent décret ne sont ni imposables, ni soumis à la retenue pour pension.

Ils sont maintenus au profit du Directeur Général et de son Adjoint pendant une durée de trois (03) mois après la fin de leurs fonctions, sauf en cas de démission ou de faute.

Chapitre III : DES MISSIONS

Article 13 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'intérieur du territoire national sont définies et fixées conformément aux dispositions du décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national.

Les taux de frais de mission applicables sont ceux fixés conformément au tableau annexé audit décret et se présentent comme suit :

- Directeur Général : groupe I du tableau ;
- Membres du Conseil d'Orientation, Directeur Général Adjoint et personnel : suivant fonction et grade.

Article 14 : Les conditions de voyage et de traitement des missions à l'extérieur du territoire sont règlementées ainsi qu'il suit :

- les voyages en avion sont effectués en classe affaire pour le Directeur Général et en classe économique pour les autres ;

- les taux de frais de mission sont ceux contenus dans le tableau annexé au décret n°2015-496 du 07 septembre 2015 portant régime des indemnités de mission à l'étranger et se présentent comme suit :
 - Directeur Général : groupe I du tableau ;
 - Membres du Conseil d'Orientation, Directeur Général Adjoint et personnel, suivant fonction et grade.

Article 15 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 10 mars 2016

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

Lionel ZINSOU

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République Chargé de la Coordination des Politiques de mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement, des Objectifs de Développement Durable et des Grands Travaux,

Fulbert AMOUSSOUGA-GERO

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

Gustave Dépo SONON

84

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et
de l'Assainissement,

Le Ministre de l'Environnement Chargé de
la Gestion des Changements Climatiques,
du Reboisement et de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,



Noël FONTON



Théophile C. WOROU

Ampliatiions : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAC : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2
MEPR/CP-OMD-GT : 2 MTPT : 2 MUHA : 2 MECGCCRRNF : 2 AUTRES MINISTERES : 22 DGBM-DCF-DGTCP-
DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-
FDSP : 2 JORB : 1.

**Tableau : Primes et Indemnités b
du Personnel de l'Agence Béninoise des Grands Travaux**

N°	DESIGNATION	INDEMNITE DE SUJETION	PRIME D'EAU, D'ELECTRICITE ET DE TELEPHONE	INDEMNITE DE RESPONSABILITE /REPRESENTATION	INDEMNITE DE LOGEMENT	PRIME DE RISQUE	PRIME D'INCITATION	Dotation carburant	TOTAL MENSUEL
1	Directeur Général	250.000	200.000	350.000	300.000	450.000	300.000	250000	2.100.000
2	Directeur Général Adjoint	200.000	150.000	300.000	250.000	400.000	250.000	200000	1.750.000
3	Chefs de Département et Agent Comptable	-	-	-	-	300.000	170.000	150.000	620.000
4	Chargés de Projets et Chefs de service	-	-	-	-	250.000	120.000	125.000	495.000
5	Cadres de la catégorie A	-	-	-	-	200.000	100.000	125.000	425.000
6	Cadres de la catégorie B	-	-	-	-	150.000	80.000	100.000	330.000
7	Secrétaires Particuliers(ères)	-	-	-	-	150.000	80.000	100.000	330.000
8	Secrétaires	-	-	-	-	100.000	60.000	90.000	250.000
09	Agents de liaison, Conducteurs de Véhicules Administratifs, Chauffeurs	-	-	-	-	50.000	30.000	50.000	130.000

2

